



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2022-243

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales**

64-2022-09-29-00002 - Avis conforme CDAC - SCI LGS pour un ensemble commercial à LONS (5 pages)

Page 3

64-2022-09-29-00001 - CDAC SAS Orthez Distribution pour Drive Leclerc à ORTHEZ (5 pages)

Page 9

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-29-00002

Avis conforme CDAC - SCI LGS pour un  
ensemble commercial à LONS



**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**Demande présentée par la SCI LGS, représentée par Mme FÉVRIER, en vue de la création d'un bâtiment commercial de 4 cellules, dont 3 soumises à autorisation, d'une surface totale de vente de 398 m<sup>2</sup>, et se traduisant par la création d'un ensemble commercial de 3 398 m<sup>2</sup> avec le magasin B&M existant, sur le territoire de la commune de LONS.**

**Réunion du jeudi 22 septembre 2022**

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations du jeudi 22 septembre 2022 prises sous la présidence de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de PAU ;

**VU** le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-21-00004 du 21 septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur, modifié par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 ;

**VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée en mairie sous le n°06434822P0031, reçue le 04 août 2022 en préfecture, présentée par la SCI LGS, en vue de la création d'un bâtiment commercial de 4 cellules, dont 3 soumises à autorisation, d'une surface totale de vente de 398m<sup>2</sup>, et se traduisant par la création d'un ensemble commercial de 3398m<sup>2</sup> avec le magasin B&M existant, sur le territoire de la commune de LONS ;

1/3

**VU** l'enregistrement de cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale en préfecture sous le n°2022/004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2022, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer, entendant un avis défavorable ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Monsieur Marc MONVOISIN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**CONSIDERANT** que du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** que le projet est localisé au sein d'une ZACOM et qu'il est en adéquation avec le SCOT du Grand Pau ;

**CONSIDERANT** que le projet vient s'implanter sur le parking d'un magasin existant avec qui il partagera les espaces de stationnement et les accès, n'entraînant ainsi aucune artificialisation des sols ;

**CONSIDERANT** que le projet viendra densifier une emprise commerciale existante et offrira une architecture qualitative sur un axe important ;

**CONSIDERANT** que le projet apporte une maîtrise de la consommation énergétique du bâtiment, intègre 380 m<sup>2</sup> panneaux photovoltaïques sur la toiture, ainsi qu'une toiture végétalisée de 348 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que l'imperméabilisation des sols est nulle, 75 places de stationnement étant par ailleurs réalisées en revêtement de type evergreen ;

**CONSIDERANT** que la construction sera moderne, et que le projet réhabilitera entièrement le site en le revégétalisant.

La commission a décidé de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée :

- **5 OUI**
- **1 NON**
- **0 ABSTENTION**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Victor DUDRET, président du SCOT du Grand Pau
- Monsieur Nicolas PATRIARCHE, maire de la commune de LONS
- Madame Maïté FOURCADE, représentant les personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire
- Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées
- Madame Sandrine LAFARGUE, vice-présidente du conseil départemental 64

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Madame Valérie REVEL, représentante des maires à l'échelle départementale

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale jointe au permis de construire susvisé, présentée par la SCI LGS, représentée par Mme FEVRIER, en vue de la création d'un bâtiment commercial de 4 cellules, dont 3 soumises à autorisation, d'une surface totale de vente de 398m<sup>2</sup>, et se traduisant par la création d'un ensemble commercial de 3398m<sup>2</sup> avec le magasin B&M existant, sur le territoire de la commune de LONS

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'avis étant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à cette décision conformément à l'article R 752-4 du code de commerce.

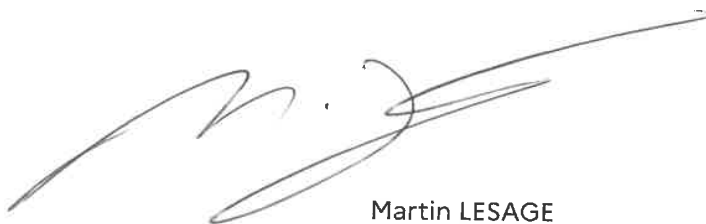
En application de l'article R 752-30 du code de commerce, le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court pour le demandeur à compter de la réunion de la commission. Pour toute autre personne, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

En application de l'article L 752-17 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Pau, le **29 SEP. 2022**

Le Secrétaire général,  
Préfet par intérim



Martin LESAGE

3/3

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**DE LA SCI LGS POUR LA CRÉATION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL DE 4 CELLULES,**  
**DONT 3 SOUMISES À AUTORISATION, D'UNE SURFACE TOTALE DE VENTE DE 398 m<sup>2</sup>,**  
**ET SE TRADUISANT PAR LA CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL DE 3 398 m<sup>2</sup>**  
**AVEC LE MAGASIN B&M EXISTANT, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LONS,**  
**147 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, PARCELLES 590, 594, 595, 596 SECTION**  
**AM**

**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC DU 22 SEPTEMBRE 2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		3 398 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelles 590, 594, 595, 596 section AM	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		1 980 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		348 m <sup>2</sup> de toiture végétalisée
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		460 m <sup>2</sup> (stationnement de type Evergreen)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		380 m <sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 000 m <sup>2</sup> sur le site projet		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	0	Plus mail	
			SV/magasin <sup>1</sup>			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 398 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	3		
			SV/magasin <sup>2</sup>	185 m <sup>2</sup> , 100 m <sup>2</sup> et 113 m <sup>2</sup>		
		Secteur (1 ou 2)	1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	229		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	167		
			Electriques/hybrides	8		
			Co-voiturage	2		
			Auto-partage	0		
			Perméables	75		
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») : PISTES AMENAGEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DÉROGATOIRES PRÉVUES À L'article L 752-1 du code de commerce</b>						
'Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0				
	Après projet	0				

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-29-00001

CDAC SAS Orthez Distribution pour Drive  
Leclerc à ORTHEZ



**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**Demande présentée par la SAS ORTHEZ DISTRIBUTION, représentée par M. Thierry MANESCAU, en vue de la création par transfert, d'un Drive LECLERC sur la commune d'ORTHEZ, disposant de 8 pistes dont une piste PMR, soit 450,50 m<sup>2</sup> affectés au retrait des marchandises et 174 m<sup>2</sup> affectés au stockage des commandes préparées en lieu et place d'une friche commerciale.**

**Réunion du jeudi 22 septembre 2022**

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations du jeudi 22 septembre 2022 prises sous la présidence de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, administrateur de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

**VU** le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-21-00004 du 21 septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur, modifié par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 ;

**VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée en mairie sous le n°0643022X1030, reçue le 27 juillet 2022 en préfecture, présentée par la SAS ORTHEZ DISTRIBUTION, en vue de la création par transfert, d'un drive LECLERC sur le territoire de la commune d'ORTHEZ, disposant de 8 pistes dont une piste PMR, soit 450,50 m<sup>2</sup> affectés au retrait des marchandises et 174 m<sup>2</sup> affectés au stockage des commandes préparées en lieu et place d'une friche commerciale ;

1/3

**VU** l'enregistrement de cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale en préfecture sous le n°2022/003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2022, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction favorable présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Monsieur Marc MONVOISIN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**CONSIDERANT** que du fait de la vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas couvert par un SCOT mais est en adéquation avec le plan local d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implante sur une parcelle traversante, située sur le principal axe pénétrant le centre-ville, et qu'il s'implante parfaitement dans le tissu urbain mixte ;

**CONSIDERANT** que le projet contribue à réhabiliter une friche commerciale et conserve les volumes existants, contribuant ainsi à une consommation économe de l'espace ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas de nature à perturber les équilibres commerciaux existants, l'activité du pétitionnaire étant préexistante sur la commune ;

**CONSIDERANT** que le projet est vertueux tant sur le plan de la consommation énergétique, que sur le plan environnemental 159,36m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques étant installés sur la toiture ;

**CONSIDERANT** que l'implantation du projet entraînera une diminution des surfaces imperméabilisées de 24 %.

La commission a décidé de donner un avis favorable à l'unanimité, à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée :

- **7 OUI**
- **0 NON**
- **0 ABSTENTION**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Valérie REVEL, représentante des maires à l'échelle départementale
- Monsieur Christian LECHIT, vice-président de la communauté des communes de LACQ-ORTHEZ
- Monsieur Emmanuel HANON, maire de la commune d'ORTHEZ
- Monsieur LABORDE, UDAF 40
- Madame Annie LAGELOUZE, maire de TILH
- Madame Maïté FOURCADE, représentant les personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire
- Madame Sandrine LAFARGUE, vice-présidente du conseil départemental 64

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale jointe au permis de construire susvisé, présentée par la SAS ORTHEZ DISTRIBUTION, représentée par M. MANESCAU, en vue de la création par transfert, d'un drive LECLERC sur le territoire

2/3

de la commune d'ORTHEZ, disposant de 8 pistes dont une piste PMR, soit 450,50 m<sup>2</sup> affectés au retrait des marchandises et 174 m<sup>2</sup> affectés au stockage des commandes préparées en lieu et place d'une friche commerciale

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'avis étant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à cette décision conformément à l'article R 752-4 du code de commerce.

En application de l'article R 752-30 du code de commerce, le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court pour le demandeur à compter de la réunion de la commission. Pour toute autre personne, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

En application de l'article L 752-17 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Pau, le **29 SEP. 2022**

Le Secrétaire général,  
Préfet par intérim



Martin LESAGE

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SAS ORTHEZ DISTRIBUTION REPRÉSENTÉE PAR M. THIERRY MANESCAU POUR LA CRÉATION, PAR TRANSFERT, D'UN DRIVE LECLERC À ORTHEZ, DISPOSANT DE 8 PISTES DONT UNE PISTE PMR, SOIT 450,50 M<sup>2</sup> AFFECTÉS AU RETRAIT DES MARCHANDISES ET 174 M<sup>2</sup> AFFECTÉS AU STOCKAGE DES COMMANDES PRÉPARÉES EN LIEU ET PLACE D'UNE FRICHE COMMERCIALE JOINT À L'AVIS DE LA CDAC DU 22 SEPTEMBRE 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

### POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		5503 M2	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelle 236 section AP 64300 ORTHEZ	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	1 146,2 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	159 m <sup>2</sup> – auvent piste	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

### POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasin s de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		Plus mail	
			SV/magasin <sup>1</sup>			
	Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale				
Magasin s de SV ≥300 m <sup>2</sup>		Nombre				
		SV/magasin <sup>2</sup>				
		Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybride s			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	14		
			Electriques/hybride s	4		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	14		
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») : PISTES AMENAGEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DÉROGATOIRES PRÉVUES À L'article L 752-1 du code de commerce</b>						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet	8				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet					
	Après projet	450,5				

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)